

b) Dans les cinq jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile :

— Le Chef de poste de police.

ARR. 4. — Le Président de la Commune de Midoun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 juillet 1964.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

MUTATION D'UN DELEGUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 27 juillet 1964 (18 rabia I 1384) :

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1960 (15 rabia I 1380), plaçant Monsieur Tijani ben Mohamed ben Hadj Ahmed El Oued, Délégué de Gouverneur dans la position de disponibilité à compter du 12 septembre 1960.

Monsieur Tijani ben Mohamed ben Hadj Ahmed El Oued Délégué du Ksour Essaf est muté en la même qualité au siège du Gouvernorat de Sousse à compter du 1^{er} février 1964.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

SOCIETE MUTUALISTE

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 27 juillet 1964 (18 rabia I 1384) :

Les statuts de la « Caisse de Secours et d'Entraide Mutuels des Dockers de Tunis-Goulette » sont approuvés.

LISTE D'APTITUDE

au grade d'Inspecteur Principal

Année 1964

Sont proposés pour le grade d'Inspecteur Principal :

MM. Taoufik Kalai

M'Hamed M'Gaieth Chaiech

Mohamed Khadraoui

MM. Mohamed Fenira

Boubaker Karray

Ali Fathallah

Salah Galaoui

Ahmed Bsiri

M'Hamed Ridha Zaafrani

Kacem Ayari

Khaled ben Hassine

Abdelmajid Chedly

Abdelkader ben Romdane

Maher Kedadi

Kantaoui Morjane

Mahinoud ben Ezzeddine

Mustapha Ezzaouia

Hassen Baccar Trabelsi

Mohamed Salah Kefi

Abdellaziz Tebourbi

Inspecteurs des Services Extérieurs.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret N° 64-247 du 23 juillet 1964 (14 rabia I 1384), portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain destinée à permettre l'irrigation de la plaine de la Soukra (réservoirs et conduites).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat en date du 21 janvier 1964 mentionnant que l'attribution du plan parcellaire effectué en vertu de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358) n'a provoqué aucune opposition;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique, au profit du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour être classée et incorporée dans le Domaine Public de l'Etat et en vue de permettre l'irrigation de la Plaine de la Soukra (réservoirs et conduites) la parcelle de terrain nu, telle qu'elle est figurée et délimitée par un liseré rouge au plan ci-joint et désignée ci-après :

SUPERFICIE approximative	NATURE et situation de l'immeuble	NUMERO du titre foncier	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
2.208 m ²	Parcelle de terrain nu sise à la Soukra...	N° 100.947 Dunes Soukra »	El Haik Joseph Moise). El Haik (Abraham Albert). El Haik (Isaak).

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le 23 juillet 1964 (14 rabia I 1384).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.